



## **Charte de fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire de la ville de Lézignan Corbières**

### **1 – LES PRINCIPES FONDATEURS**

#### **Préambule**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les Conseils citoyens dans des quartiers prioritaires.

Deux textes encadrent les conseils citoyens :

- La loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
- Le cadre de référence des conseils citoyens, publié le 20 juin 2014, document n'ayant pas de vocation normative et qui se présente comme un outil de méthode à destination des acteurs locaux.

L'objectif premier de la mise en place des conseils citoyens vise à conforter les dynamiques citoyennes existantes et à garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitants dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux**

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. S'ajoutent d'autres principes : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

Les membres du conseil citoyens sont des citoyens bénévoles soucieux de la qualité de vie dans leur ville. Ils s'investissent dans une mission d'intérêt général désintéressée dans une logique de dialogue permanent entre les pouvoirs publics et les citoyens.

#### **Article 2 : La situation juridique**

Le Conseil citoyen du quartier prioritaire de la ville de Lézignan Corbières est une instance de concertation, mise en place sous l'égide de l'Etat et de la municipalité de Lézignan.

#### **Article 3 : Le rôle du conseil citoyen**

Le conseil citoyen a pour mission de :

### ➤ Favoriser l'expression des habitants, acteurs locaux et usagers aux côtés des acteurs institutionnels.

Le conseil citoyen est une instance à l'écoute des habitants du quartier prioritaire de la ville de Lézignan. Il peut, selon les moyens qu'il décide de mettre en œuvre, recueillir des avis des différents acteurs et résidents dans le but de les analyser, de les synthétiser et de transmettre les problématiques identifiées aux instances de pilotage du contrat de ville.

### ➤ Participer aux instances institutionnelles dans une logique de co-construction

Le conseil citoyen désigne ses représentants aux différentes instances de décision et de travail du contrat de ville auxquelles il a accès. Il peut participer à d'autres instances publiques si besoin. Il participe à la construction du contrat de ville à travers ses propositions et contributions. Il peut être consulté sur les projets d'amélioration qui concerne le quartier.

### ➤ Stimuler et appuyer les initiatives citoyennes

Le conseil citoyen favorise l'information auprès des habitants et acteurs locaux concernant la politique de la ville et les priorités des appels à projets.

Le conseil citoyen peut élaborer ou conduire, à son initiative des projets

- Soit Portés directement par le conseil citoyen
- Soit Initiés par le conseil citoyen et réalisés par une structure partenaire

Il peut également accompagner ou orienter des habitants du quartier dans l'élaboration de projets entrant dans les priorités de la politique de la ville ou favorisant l'amélioration de la vie dans le quartier prioritaire.

## **Article 4 : La composition du conseil citoyen**

Il est composé de 18 membres répartis en deux collèges :

- Le collège des habitants compte 10 membres résidants dans le quartier prioritaire et volontaires pour participer. Il respecte la parité femmes/hommes.
- Le collège des acteurs locaux compte 8 membres (associations, personnes qualifiées, acteurs économiques...). Ils sont implantés et où interviennent dans le quartier prioritaire de la ville de Lézignan Corbières.

Les membres du collège citoyen sont tirés au sort sur la base des listes électorales.

Les membres du collège des acteurs locaux sont proposés par la municipalité.

## **Article 5 : Radiation ou démission des membres**

Les membres du conseil citoyen absents non excusés à trois réunions consécutives sont considérés comme démissionnaires et peuvent faire l'objet d'une demande de radiation auprès de l'Etat et de la municipalité.

Le déménagement à titre définitif d'un membre du collège habitant hors du périmètre du quartier prioritaire entraîne la radiation de ce membre. Les membres du collège habitant sont tenus d'informer le conseil citoyen de tout changement.

Les membres du conseil citoyen qui ne souhaiteraient ou ne pourraient plus siéger pour une raison ou une autre et seraient donc démissionnaires sont tenus d'en informer le conseil citoyen par courrier ou mail.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, il peut être procédé à l'exclusion du membre après vote au sein du conseil.

### **Article 6 : Remplacement des sièges vacants**

Le remplacement d'un membre démissionnaire se fait selon la procédure légale établie par la loi N°2014-173 du 21 février 2014 sur les bases d'un tirage au sort pour le collège des habitants.

## **2 – FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : L'organisation du conseil citoyen**

**Fréquence** : Le conseil citoyen prévoit de se réunir en séance plénière environ une fois par mois, mais il peut se réunir autant que de besoin.

**Tiers neutre** : Le conseil citoyen bénéficie de l'appui d'un tiers neutre proposé dans le cadre de la politique de la ville. Le tiers neutre prépare, organise et anime les réunions avec les membres du conseil citoyen. Il établit les comptes rendu qu'il transmet par messagerie internet aux membres du conseil citoyen.

**Invitations** : L'invitation aux réunions doit parvenir au minimum 8 jours à l'avance et contenir l'ordre du jour de la réunion qui est dans la mesure du possible prédéterminé lors de la séance précédente. Les membres du conseil citoyen peuvent demander l'inscription de sujets à l'ordre du jour. Les membres du conseil citoyen ayant participé à des réunions extérieures, devront en rendre compte lors de la séance plénière suivante.

### **Prise de décision du Conseil Citoyen**

Pour les avis et décisions du conseil citoyen, le mode de validation par consentement sera privilégié. À la demande d'un membre, il peut être procédé à un vote au sein du conseil citoyen. En cas de vote, il est nécessaire que la moitié des membres du conseil au minimum soient présents ou représentés. Un membre présent ne peut représenter qu'une seule personne absente. Si le quorum n'est pas atteint, le vote sera proposé à la séance plénière suivante ou la décision pourra être alors prise à la majorité simple des membres présents.

**Compte-rendu** : Les comptes rendu rédigés par le tiers neutre ou par un membre du conseil citoyen sont validés par les membres lors de la séance suivante. Ce compte rendu reste confidentiel, tant qu'il n'est pas approuvé en séance plénière.

Une fois validé, le compte-rendu est diffusé complètement ou partiellement :

- Au chargé de mission de la politique de la ville
- Aux membres de la municipalité en charge de la politique de la ville
- A la déléguée du Préfet Politique de la Ville
- Sur le site internet du conseil citoyen (lorsque ce dernier existera)
- A toute personne en faisant la demande

**Article 8 : Participation aux instances** : Le conseil citoyen participe aux instances du contrat de ville, comité de pilotage, comité technique, autres... Dès qu'il est informé des dates de réunions, il désigne en son sein des représentants en veillant à ce qu'il y ait à minima un membre de chacun des collèges. Dans la mesure du possible et en fonction des disponibilités des membres, il est prévu de tourner, afin que chacun des membres puisse participer aux instances.

#### **Article 9 : Intervenants extérieurs**

Lors des séances plénières, le conseil citoyen peut inviter en fonction des sujets abordés des partenaires, des élus, des habitants... à participer.

Il est également prévu d'organiser une à trois réunions par an avec les élus en charge de la politique de la ville, le chargé de mission politique de la ville, la déléguée du préfet à la politique de la ville.

#### **Article 10 : Commissions thématiques**

Le conseil citoyen peut décider de réunir des commissions thématiques consultatives pour aborder et approfondir certains sujets et/ou entendre la parole des habitants du quartier et des acteurs locaux.

Pour chaque commission thématique il est nommé (à minima) un référent, choisi au sein du conseil sur la base du volontariat. Le référent est chargé du bon déroulement du travail de la commission et du compte-rendu de l'avancée de ses travaux en séance plénière.

Les commissions thématiques sont ouvertes à des habitants et des acteurs locaux de la ville et à des personnes qualifiées qui souhaitent contribuer de façon constructive à l'amélioration de la situation du quartier prioritaire.

Toute personne qui participe à ces commissions s'engage au préalable à respecter la charte et le fonctionnement du conseil citoyen. En cas de non-respect, le référent peut limiter l'accès de la commission.

Ces commissions constituent des espaces d'échanges et de propositions qui permettent aux membres du conseil citoyen d'entendre la parole des habitants.

Elles ne peuvent pas représenter en tant que tel le conseil citoyen auprès des diverses instances et partenaires. Seuls les 18 membres constitutifs du conseil citoyen peuvent le représenter.

#### **Article 11 : Moyens dont il dispose**

La municipalité de Lézignan met à disposition une salle pour permettre au conseil citoyen de se réunir (sous réserve de réserver la salle 8 jours à l'avance)

Du matériel (type chaises, tables, sono...) peut-être prêté occasionnellement.

#### **Article 12 : Approbation et modification de la présente charte**

Les membres du conseil citoyen par leur signature approuvent cette charte et s'engagent à la respecter.

Le conseil citoyen, en réunion plénière, peut modifier cette charte de fonctionnement à tout moment conformément à l'article 7.